



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMET-GLI

22 RUE NORBERT PORTEJOIE
86400 Saint-Pierre-d'Exideuil

Références : 2024-0522
Code AIOT : 0005201361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement CHEMET-GLI implanté 4 ROUTE DE LA GARONNE 33210 Toulence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMET-GLI
- 4 ROUTE DE LA GARONNE 33210 Toulence
- Code AIOT : 0005201361
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CHEMET GLI est spécialisée dans la fabrication et la rénovation de réservoirs aériens de

propane.

Anciennement GLI Services, le site de Toulonne a été racheté en 2020 par le groupe CHEMET pour devenir CHEMET GLI SAS.

Le site de Toulonne réalise les opérations d'installation, d'inspection, de réparation et de rénovation des réservoirs aériens métalliques de propane.

Les opérations réalisées sur site sont les suivantes :

- en cas de présence de propane sous forme liquide dans les réservoirs, vidange de celle-ci et transfert dans deux réservoirs tampons ;
- vidange de la phase gazeuse des réservoirs et envoi pour brûlage vers une torchère ;
- inertage des réservoirs à l'eau puis lessivage ;
- si les réservoirs nécessitent peu d'entretien : ponçage puis remise en peinture ;
- si les réservoirs nécessitent un entretien plus important : grenailage puis remise en peinture ;
- remise en gaz des réservoirs (injection d'une petite quantité de propane sous forme gazeuse uniquement) pour éviter la corrosion intérieure ;
- puis stockage sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6 annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement 1414	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9	Sans objet
2	Classement 2575	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9	Sans objet
3	Classement 2940	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9	Sans objet
4	Classement 4718	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9	Sans objet
5	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.512-57 et 59	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5 annexe I	Sans objet
10	Ventilation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6 annexe I	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de réaliser dès que possible les travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations électriques et à la séparation des installations de stockage des produits inflammables et des locaux fréquentés par le personnel. Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection dans un délai de deux mois des échéanciers de mise en conformité. En cas de retour non satisfaisants sur ces deux points, l'inspection pourra proposer au Préfet un arrêté de mise en demeure.

De plus, en ce qui concerne les moyens de lutte incendie et la consommation annuelle de solvants, l'exploitant est invité à transmettre des justificatifs dans un délai de deux mois également.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement 1414

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement 1414
Prescription contrôlée :
installations de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés :
1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs → A
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation → A
b) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour → A
c) Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine → A
d) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour → DC
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) → DC
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) → A

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare qu'il réalise entre 2 et 20 transferts de gaz inflammables liquéfiés par jour. L'installation relève donc de la rubrique 1414-2.d, conformément à sa déclaration.</p> <p>Les transferts concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoi de la phase liquide (lorsqu'elle existe) des réservoirs entrants sur site vers les réservoirs tampons, • envoi du contenu des réservoirs tampons vers un camion citerne. <p>A titre d'exemple, au cours du mois de juin 2024, le nombre maximal de transferts réalisés est de 6.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Classement 2575

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement 2575</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW → D</p>
<p>Constats :</p> <p>La puissance totale de l'installation de grenailage exploitée est de 20,8 kW, dont 15 kW qui correspondent à l'installation d'extraction d'air de la cabine de grenailage. La puissance de l'extraction d'air est bien à prendre en compte dans la puissance calculée puisque, selon la note IR_180126, "<i>il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) mais également celles des équipements annexes qui y participent.</i>"</p> <p>Par conséquent, cette installation relève de la déclaration au titre de la rubrique 2575, conformément à sa déclaration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Classement 2940

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement 2940</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les</p>

activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure à 1 000 l → E

b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l → DC

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 100 kg/j → E

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j → DC

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 200 kg/j → E

b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j → DC

Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte

des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de

liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris

entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un

coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q =$

$A + B/2$

Constats :

L'installation d'application de peinture exploitée par la société CHEMET GLI relève de la rubrique 2940-2.b, conformément à sa déclaration, puisque l'application de la peinture est réalisée par pulvérisation.

D'après le suivi réalisé par l'exploitant, il utilise environ 51 kg de peinture par jour.

Pour mémoire, la peinture et le durcisseur utilisés présentent respectivement les mentions de danger H224 et H226.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classement 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement 4718

Prescription contrôlée :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité

conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une

qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :

- a. Supérieure ou égale à 35 t → A
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC

2. Pour les autres installations :

- a. Supérieure ou égale à 50 t → A
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC

Constats :

Le stockage de propane exploité par la société CHEMET GLI relève de la rubrique 4718-2 puisque le gaz est stocké exclusivement dans des réservoirs fixes composés de :

- 2 réservoirs tampons de 12,5 tonnes chacun,
- 15 réservoirs au maximum, de retour de clientèle, de 1 tonne chacun,
- 1 réservoir de 1 tonne dédié au gazage des réservoirs rénovés,
- 1 réservoir de 1,75 tonnes dédié à l'alimentation de la cabine de peinture.

Soit une quantité de propane maximale inférieure à 50 tonnes. L'installation relève donc de la rubrique 4718-2.b, conformément à sa déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les installations relevant des rubriques 1414-2, 2940-2 et 4718-2 sont soumises à contrôle périodique.

Le dernier contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1414-2 a été réalisé le 27/06/2024 par la société DEKRA.

Le rapport n°54166285 M001 ne fait état d'aucune non-conformité.

Le dernier contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2940-2 a été réalisé le 26/07/2022 par la société DEKRA.

Le rapport D9052057/2201 ne fait état d'aucune non-conformité majeure et d'une autre non-conformité.

Le dernier contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 4718-2 a été réalisé le 26/07/2022 par la société DEKRA.

Le rapport D9052057/2201 ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.512-57 et 59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique – périodicité

Prescription contrôlée :

R.512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

R.512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

Les précédents contrôles périodiques des installations relevant des rubriques 2940 et 4718

avaient été réalisés le 21/04/2017. La périodicité de cinq ans est respectée.
En ce qui concerne la rubrique 1414-2, le contrôle de 2024 était le premier puisqu'auparavant l'exploitant avait procédé, par erreur, au contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 1414-3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique – non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Comme indiqué précédemment, le rapport du contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2940-2 a mis en évidence une non-conformité non qualifiée de majeure. Il s'agit de la prescription suivante de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 :

"Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique."

L'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir mis en place aucune action pour se mettre en conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que cet écart à la réglementation ne soit pas qualifié de non-conformité majeure, il appartient à l'exploitant de mettre en place des actions permettant un retour à la conformité. L'exploitant transmet sous deux mois à l'inspection un programme et un échéancier de travaux permettant le retour à la conformité sur ce point. **En l'absence de réponse dans le délai imparti ou en cas d'échéancier trop long, l'inspection pourra proposer au Préfet une mise en demeure sur ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks à jour qui indiquait une quantité de 12,4 tonnes de propane sur site. L'exploitant dispose d'un plan présentant les zones à risques et notamment toutes les localisations des stockages de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : C. Stockage en « réservoirs aériens » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » « pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60

mètres cubes par heure pendant deux heures.

« pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »

- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivants à proximité des deux réservoirs tampons de 12,5 tonnes de propane :

- plusieurs extincteurs dont deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg et un extincteur à poudre ABC sur roues de 50 kg,
- au moins un RIA,
- un poteau incendie situé au croisement de la route de la Garonne et de la rue de l'Eglise.

Après vérification sur le site internet Géoportail, ce poteau incendie est éloigné des deux réservoirs tampons de propane (installations du site les plus éloignées du poteau incendie) de 210 mètres.

L'inspection a vérifié, par sondage, la date de contrôle des RIA et des extincteurs présents sur site. Le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se renseigne, dans un délai de deux mois, auprès du gestionnaire du réseau incendie de Toulonne pour :

- savoir s'il existe d'autres poteaux incendie à proximité de l'établissement,
- quel est le débit du ou des poteaux situés à proximité du site, mesuré à une pression d'1 bar et, le cas échéant, en fonctionnement simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

La cabine de peinture est équipée d'une ventilation avec filtration de l'air rejeté. Le débouché à l'atmosphère est éloigné des habitations (au moins 75 mètres d'après Géoportail).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'inspection a constaté que tous les produits chimiques de l'activité de peinture des réservoirs (peinture, durcissant et nettoyant) étaient disposés sur plusieurs rétentions étanches. L'inspection n'a pas vérifié le respect des volumes des rétentions mais ce point n'a pas fait l'objet de non-conformité lors du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques du site a été réalisé le 4 septembre 2023 par Bureau Veritas. Le rapport de contrôle (référence : 7842014/7.17.1.R) liste 9 non-conformités. L'exploitant a indiqué avoir fait faire un devis et l'avoir transmis à la direction du groupe pour validation de l'investissement et être toujours en attente de l'accord de celle-ci pour réaliser les travaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de transmettre, sous deux mois, un échéancier des travaux de mise en conformité des installations électriques. En l'absence de réponse de l'exploitant dans ce délai ou en cas de transmissions d'un échéancier trop long, l'inspection pourra proposer au Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 13 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Cas général, hors COV</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.</p> <p>[...]</p> <p>Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).</p> <p>b) Cas des COV</p>

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

--> article 6.2 annexe I AM 02/05/2002:

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

b) Composés organiques volatils (COV) :

[...]

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la cabine de peinture a été réalisé par DEKRA le 30/03/2022.

Le rapport présente, pour les COV totaux, une concentration moyenne de 102 mg/Nm³ et un flux moyen de 2,152 kg/h. Ces valeurs sont conformes à l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 qui définit les valeurs limites.

En revanche, aucun contrôle des poussières n'a été réalisé alors que ce paramètre est listé à l'article 6.2 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au contrôle des rejets atmosphériques de poussières en sortie de la cabine de peinture, dans un délai de trois mois.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection, sous deux mois, le calcul de la consommation de solvant de l'installation et, si cette consommation dépasse 1 tonne par an, il transmet également le plan de gestion de solvants associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois